

Droits de la personnalité

Vie privée - Roman - Fiction - Référé - Interdiction

Faut-il s'inquiéter de la récente interdiction d'une œuvre littéraire ?

TJ Paris, ord. réf., 9 août 2021, n° 21/55605

M^{me} L. et a. c/ Pascal H. et Éditions Robert Laffont
(NDLR : la décision fait l'objet d'un appel)

Le juge des référés interdit la parution de l'ouvrage *Fatum* révélant des éléments de la vie privée de la famille de l'auteur. Il ressort que des pans entiers de la vie des requérants sont évoqués, dans leurs moindres détails. La qualification de « roman psychanalytique » n'est pas de nature à lier le juge par la conception que l'auteur a pu exprimer du rapport entre réalité et imaginaire dans son œuvre. Le juge conclut que le dommage imminent qu'entraînerait la diffusion de l'ouvrage est caractérisé.

[...]

Motifs de la décision

Sur la demande d'interdiction de diffusion, commercialisation et promotion de l'ouvrage *Fatum*

[...]

Sur ce,

L'article 8.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

L'article 9 du code civil dispose quant à lui que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Enfin, en application de l'article 835 du code de procédure civile, « le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage immi-

nent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».

Le droit à la vie privée doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression également consacré par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, la Cour européenne des droits de l'homme ayant eu l'occasion de préciser que « ceux qui, par exemple, créent ou diffusent une œuvre littéraire, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique, d'où l'obligation, pour l'État, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression ; il en va d'autant plus de la sorte lorsque, à l'instar du roman dont il est question en l'espèce, l'œuvre relève de l'expression politique ou militante [...]. Il n'en reste pas moins que le romancier – à l'instar de tout créateur – et ceux qui promeuvent ses œuvres n'échappent pas aux possibilités de limitation que ménage le paragraphe 2 de l'article 10 : quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume, selon les termes de ce paragraphe, des "devoirs et responsabilités" » (aff. *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c/ France*, 22 oct. 2007, GC).

En l'espèce, il convient en premier lieu de rechercher si les demandeurs sont, comme ils le prétendent, identifiables dans l'ouvrage *Fatum*, condition de recevabilité de leur action. La quatrième de couverture présente le texte comme étant un récit familial relatant le vécu réel de Didier et de ses proches et la mention de la naissance d'un petit frère prénommé Pascal, comme l'auteur, ne laisse pas de doute quant au fait que le personnage prénommé Didier n'est autre que Didier H., le frère de Pascal H., comme ce dernier le reconnaît lui-même dans une lettre adressée le 14 juillet 2021 à son frère (pièce 11). Il en va de même des personnages prénommés Francis, Lucienne et Françoise, qui sont aisément identifiables puisqu'ils portent les véritables prénoms des parents et de la sœur de l'auteur, à laquelle il a déjà consacré les deux ouvrages précédents. S'agissant de Marie-Hélène L., elle a été l'épouse de Didier H. dont elle est divorcée depuis l'année 2008. Bien que l'épouse de Didier soit nommée « Sabine » dans l'ouvrage, la référence à son métier, le fait que Didier et son épouse se soient rencontrés dans le cadre des cours qu'il dispensait à l'université, la grande différence d'âge (24 ans) entre les deux personnages, la façon de s'habiller ou de se maquiller de Sabine, décrite dans l'ouvrage, le fait qu'elle ait quitté son époux pour les raisons et dans le contexte évoqués par l'auteur rendent Marie-Hélène L. identifiable, comme il ressort des attestations versées au débat (pièces n°s 12 et 13). Partant, les personnages de Valère et Faustine, les enfants du couple formé par Didier et Sabine, sont également identifiables comme étant Aurélien et Victoria H., ce que confirment les attestations produites en pièces 14, 15 et 16.

S'agissant de l'atteinte à la vie privée des demandeurs, il résulte de l'ouvrage produit en pièce 1 que des pans entiers de la vie privée et familiale de Didier H. et des demandeurs, clairement identifiables, sont évoqués dans leurs moindres détails, des plus quotidiens aux plus intimes, concernant son enfance et les agressions sexuelles dont il a fait l'objet de la part de sa sœur aînée puis de prêtres et de camarades d'études, sa sexualité et la poursuite de pratiques marginales, son état psy-

chique, ses addictions et vie sexuelle à l'âge adulte ainsi que ses relations sentimentales et sexuelles avec celle qui a été son épouse et ses relations affectives avec leurs deux premiers enfants (pulsion de parricide envers son fils, d'inceste envers sa fille), conformément à l'objectif reconnu en quatrième de couverture de répondre au « poids et la fatalité d'un récit familial dont l'écriture semble l'unique issue ». Il apparaît avec l'évidence suffisante requise en référé qu'un tel récit est de nature à porter atteinte au premier chef à la vie privée de Didier H., mais également à celle de Marie-Hélène L., Aurélien et Victoria H. en ce qu'il se rapporte à l'intimité de la vie familiale qu'ils ont partagée ou partagent encore avec Didier H. Il est également établi une atteinte vraisemblable à la vie privée des demandeurs à titre personnel, en ce que chacun d'eux est dépeint dans son histoire et ses interactions plus ou moins conflictuelles ou douloureuses

avec les autres membres de la famille.

La qualification de roman ou roman psychanalytique choisie par l'auteur et/ou l'éditeur ne saurait lier le juge des référés par la conception que l'auteur a pu exprimer du rapport entre réalité et imaginaire dans son œuvre, et en l'occurrence il est vraisemblable qu'il existe des liens étroits entre les personnages de l'ouvrage *Fatum* avec la réalité de la vie des demandeurs, tant en raison de la volonté de livrer un récit familial, revendiqué sur la quatrième de couverture comme relevé *supra*, que par l'inscription de l'ouvrage litigieux dans le sillage des livres précédents mettant en lumière la sœur aînée de Pascal H., laquelle apparaît également dans *Fatum*.

Le dommage imminent qu'entraînerait la diffusion et la commercialisation de l'ouvrage *Fatum* est donc caractérisé au regard des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile.

S'agissant de la divulgation des détails les plus intimes de la vie des demandeurs, un tel dommage serait irréparable et justifie qu'il soit fait droit à la demande d'interdiction sous astreinte qu'ils ont formée.

[..]

Par ces motifs

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Fait interdiction à la SAS Éditions Robert Laffont ainsi qu'à tout ayant droit de diffuser, de commercialiser et de promouvoir le roman *Fatum* de Pascal H., sous astreinte de 500 € par manquement constaté à compter de la signification de la présente ordonnance, l'astreinte courant sur un délai de trois mois.

Prés. : L. Basterreix – Av. : Maître I. Kratz, A. Ory

Commentaire



Maïa Kantor

Avocat au Barreau de Paris
Mandataire d'auteurs

La vie privée est depuis toujours une source d'inspiration intarissable. Elle nourrit également la littérature judiciaire, et de nombreuses décisions récentes ont précisé les prérogatives du juge. La dernière est une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris le 9 août 2021. Elle a le mérite de rappeler les principes établis tout en proposant une sanction rarement mise en œuvre.

En l'espèce, les faits sont classiques : un auteur, sous couvert d'analyse psychanalytique, s'intéresse à la vie tumultueuse de son frère et de sa famille. Tous les aspects d'une vie familiale complexe y sont convoqués : on y apprend que le personnage principal aurait été victime d'attouchements sexuels de la part de sa sœur, les conséquences traumatiques de ces faits et d'autres viols dont il aurait été victime, mais aussi ses pratiques sexuelles et la dégradation de la santé du principal intéressé. Le livre provoqua l'ire de l'ex-épouse et des enfants du personnage principal qui, n'étant pas partie à l'action, demeure le grand absent de la procédure. S'estimant victime d'une atteinte à la vie privée, concernant leur mari et père « à un degré tel que sa dignité en est atteinte », les demandeurs ont donc assigné en référé, moins d'un mois avant la date de sortie annoncée du livre (le 19 août 2021), la société d'édition et son auteur afin que soit prononcée

l'interdiction « de diffuser, de commercialiser et de promouvoir le roman ». C'est en ce sens que le Tribunal judiciaire de Paris se prononce par l'ordonnance du 9 août 2021 et fait « interdiction à la société Éditions Robert Laffont ainsi qu'à tout ayant droit de diffuser, de commercialiser et de promouvoir le roman de l'auteur ».

La saga continue puisque la décision a été frappée d'appel mais il est suffisamment rare de voir une interdiction ordonnée par une juridiction française pour en analyser les motifs. Faut-il pour autant en déduire que l'interdiction est une sanction en voie de normalisation ou, au contraire, faut-il considérer que les effets de cette décision se limitent à l'espèce soumise au tribunal ? Voyons comment, à l'aune des jurisprudences les plus récentes, le juge a pu à la fois retenir que l'atteinte à la vie privée était constituée, sans en livrer une analyse approfondie (I), mais la considérer néanmoins comme imminente et irréparable de sorte qu'une interdiction permanente serait justifiée (II).

I - ÉVIDENCE DE L'ATTEINTE

Trois observations méritent d'être formulées.

A - Brève description de l'atteinte

Ici, il n'est guère difficile pour le juge des référés de caractériser une atteinte à la vie privée et ce n'est pas là que se trouve l'enjeu de l'ordonnance. Oui, les demandeurs sont identifiables : le juge constate qu'il s'agit non seulement d'un récit familial mais aussi que les personnages « portent les véritables prénoms des parents et de la sœur de l'au-

teur ». Il conclut assez rapidement qu'« il apparaît avec l'évidence suffisante requise en référé qu'un tel récit est de nature à porter atteinte à la vie privée » des demandeurs. La démonstration souffre pourtant d'imprécision. Ici, rien ne prouve que les passages furent précisément identifiés, le juge semblant être suffisamment instruit par la seule quatrième de couverture et les velléités littéraires de son auteur : « Il est également établi une atteinte vraisemblable à la vie privée des demandeurs à titre personnel ». Un récit intime porterait donc atteinte, comme par irradiation, à la vie privée de tous les membres d'une même fratrie.

Dès lors, on regrettera que les passages incriminés ne soient davantage énumérés. D'autant plus que le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris s'en était déjà agacé au sujet de l'ouvrage *Belle et Bête*¹ de Marcela Iacub, dont « chaque ligne, portait atteinte au respect à la vie privée » selon le demandeur : « Dans le cadre d'une procédure de référé [...], le droit à un procès équitable [...] conduit à cantonner principalement les débats aux passages qui sont visés dans l'assignation et que le demandeur a ainsi choisi de mettre spécialement en avant comme les plus significatifs des atteintes ». On regrette que cette précaution formelle ne soit vérifiée, pour éviter toute appréciation générale de ladite atteinte.

Enfin, *obiter dictum* intéressant, l'ordonnance écarte un éventuel moyen de défense, à savoir la qualification de l'œuvre en cause. Il aurait en effet pu être expliqué aux juridictions du fond qu'une analyse scientifique, historique ou psychanalytique d'une situation particulière justifie la divulgation de certains éléments. L'apport à la science ne sera pas considéré comme un fait dérogatoire, voire exemptoire, puisque le juge précise de son propre gré que « la qualification de roman ou roman psychanalytique choisie [...] ne saurait lier le juge des référés par la conception que l'auteur a pu exprimer du rapport entre réalité et imaginaire dans son œuvre ».

Au-delà de cette caractérisation d'usage, les droits de la personnalité sont le sacerdoce des libertés fondamentales. Les juges doivent souvent régenter entre deux droits fondamentaux en présence : la liberté d'expression et la vie privée.

B - Brève mise en balance des droits

L'équilibre fragile mais impérieux se révèle ponctuellement précaire². On peut certes supposer que l'office du juge est complexe lorsqu'il s'agit d'arbitrer entre plusieurs droits de même valeur normative, comme ici entre la vie privée protégée par l'article 8, §1, de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la même Convention. Pourtant, il ne devrait souffrir d'aucune inconstance tant son rôle est essentiel lorsqu'il se meut en arbitre des libertés fondamentales.

La Cour de cassation l'a rappelé, récemment, à deux reprises. D'abord par un arrêt du 16 janvier 2021 qui énonce que « la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'expression [ont] la même valeur normative » et qu'ils doivent donc faire l'objet d'une « mise en balance³ ». Mais aussi par un arrêt du 17 février 2021, par lequel la Haute juridiction rappelle que lors de la mise en balance des intérêts, il doit impérativement être vérifié si la publication litigieuse s'inscrit dans un débat d'intérêt général⁴. Le

La CEDH n'apprécie guère les interdictions de parution. Elle y voit une ingérence dans la liberté d'expression qu'elle juge intenable si elle n'est pas temporaire et justifiée par un impératif prépondérant.

rappel semble suffisamment clair (et récent) pour qu'il ne soit pas oublié. Il est donc remarquable ici que le juge des référés ne se soit pas particulièrement intéressé à justifier cette mise en balance. En effet, ce contrôle est regardé avec sévérité par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui n'apprécie guère les interdictions de parution.

Elle y voit de manière quasi systématique une ingérence dans la liberté d'expression qu'elle juge intenable si elle n'est pas temporaire et justifiée par un impératif prépondérant.

Rares sont ses décisions qui valident des interdictions. On se souvient de la brèche ouverte par un arrêt du 22 octobre 2007 à propos du roman *Le Procès de Jean-Marie Le Pen* de Mathieu Lindon, qui avait reconnu, avec une timidité de rigueur, que la liberté d'expression pouvait, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une « modération » : « Ceux qui, par exemple, créent ou diffusent une œuvre littéraire, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique [...]. Il n'en reste pas moins que le romancier – à l'instar de tout créateur – et ceux qui promeuvent ses œuvres n'échappent pas aux possibilités de limitation que ménage le paragraphe 2 de l'article 10 : quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume [...] des "devoirs et responsabilités" »⁵. Cette décision est longuement citée par l'ordonnance du 9 août 2021, mais aucune mise en balance évidente n'est pourtant orchestrée.

³ Civ. 1^{re}, 6 janv. 2021, n° 19-21.718, *B. Preynat c/ Mandarin Production et a.* : « La suspension de la diffusion d'un film qui fait l'objet d'une procédure pénale en cours, jusqu'à ce qu'une décision définitive sur la culpabilité du demandeur soit rendue, constitue une mesure disproportionnée aux intérêts en présence, dès lors que le juge du fond a procédé à la mise en balance du droit à la présomption d'innocence et du droit à la liberté d'expression », v. *Légipresse* 2021. 8 et les obs. ; *ibid.* 91, étude C. Bigot ; D. 2021. 780, note S. Detraz.

⁴ Civ. 1^{re}, 17 févr. 2021, n° 19-24.780 FS-P, *Légipresse* 2021. 129 et les obs. ; *ibid.* 212, étude C. Bigot ; *ibid.* 240, étude N. Mallet-Poujol ; D. 2021. 424 ; *ibid.* 1784, chron. V. Champ, C. Dazzan, S. Robin-Raschel, S. Vitte, V. Le Gall, X. Serrier, J. Mouty-Tardieu, E. Buat-Ménard et A. Feydeau-Thieffry ; RTD civ. 2021. 383, obs. A.-M. Leroyer.

⁵ CEDH 22 oct. 2007, n°s 21279/02 et 36448/02, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c/ France*, AJDA 2008. 978, chron. J.-F. Flauss ; D. 2007. 2737, obs. S. Lavric.

¹ TGI Paris, ord. réf., 26 févr. 2013, n° 13/51631, *Légipresse* 2013. 143 et les obs. ; *ibid.* 227, Étude A. Tricoire ; D. 2013. 569, obs. P. Mbongo ; *ibid.* 561, édito. F. Rome ; JAC 2013, n° 1, p. 6, obs. E. Treppoz.

² V., C. Caron, Utilisation de la "balance des intérêts" pour résoudre les conflits de droits fondamentaux, D. 2004. 1633.

C - Brève évocation de la dignité

Ensuite, la référence à la « dignité » dans le cœur de l'ordonnance interpelle. Assurément, l'atteinte la plus grave à la vie privée est celle commise à l'encontre du frère de l'auteur. Si grave qu'elle mettrait en cause sa dignité, droit et valeur utile, consacrée par l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Est-elle si sacrée qu'elle pourrait être évoquée par les proches de l'intéressé ? La dignité s'inscrirait comme une variable d'ajustement de l'atteinte à la vie privée. Elle est justement convoquée quand il s'agit de protéger un être humain *post mortem* alors même que les droits de la personnalité s'éteignent⁶.

Or, ici, le livre litigieux ne se contente pas d'évoquer les relations interfamiliales. Il décrit avec force détails les agressions, les viols, l'état dépressif, les « tendances pédophiles ou violentes » et le premier accident vasculaire cérébral du frère de l'auteur ainsi que les conditions « dégradantes » dans lesquelles il fut retrouvé. On pouvait croire que la dignité invoquée aurait permis au juge des référés de fonder son interdiction – ce qui n'est pas le cas. Si la dignité est mentionnée dans le corps de la décision, elle ne l'est plus dans son dispositif. Et pour cause, le bât blesse, là aussi, si l'on regarde la jurisprudence récente. Le 25 octobre 2019, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a refusé de considérer que la dignité humaine pouvait venir limiter la liberté d'expression au motif qu'elle « ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10 [...] et ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression »⁷.

Il n'en demeure pas moins que la dignité, prisme à géométrie variable, est une « notion molle » qui permet d'étayer certaines décisions⁸. Tel est le cas ici, puisque derrière la « gravité de l'atteinte » et la prétendue « irréparabilité du dommage », on ne trouve rien d'autre que l'ombre de la dignité. Motivation fragile, donc, mais atteinte à la vie privée bel et bien caractérisée. Reste la question de la sanction.

II - DISPROPORTION DE LA SANCTION

A - Interdiction permanente

Il est très rare que les juridictions prononcent une interdiction de diffusion ou de parution d'un ouvrage. D'autant plus rare que la CEDH n'hésite pas à condamner la France pour les atteintes qu'elle porterait à la liberté d'expression.

Pour autant, ici, le juge des référés interdit purement et simplement l'ouvrage litigieux. Or, de nombreuses mesures alternatives sont à la disposition du juge des référés. D'abord, il peut prononcer une mesure certes d'interdiction mais provisoire, ou allouer des dommages et intérêts. De manière plus originale, il peut également enjoindre à la société d'édition d'insérer un encart rapportant les termes d'une condamnation judiciaire⁹, voire autoriser un pré-visionnage en raison du sérieux et de l'atteinte¹⁰.

On regrette ici qu'aucune réponse alternative n'ait été envisagée. La « gravité » alléguée à l'atteinte des droits semble justifier le choix du juge des référés de ne pas l'envisager. A-t-il oublié l'arrêt rendu, le 24 juin 2021, dans des circonstances proches – mais pour lequel le livre litigieux avait été retiré des plateformes – par la Cour d'appel de Versailles qui

avait expressément refusé de prononcer une interdiction future et permanente de l'ouvrage litigieux¹¹ ? Là encore, le juge aurait pu choisir le chemin répressif plutôt que la réponse indemnitaire. Il s'y refuse pourtant, considérant l'indemnisation comme la principale réponse à apporter à cette atteinte, quand bien même la preuve de sa gravité serait apportée.

Ce qui est conforme aux principales décisions de la Cour de cassation en la matière. Ce qui est aussi conforme au contrôle européen.

Alors comment comprendre le juge des référés qui, ici, estime que l'indemnisation serait insuffisante pour réparer le préjudice subi, en raison de la « gravité de l'atteinte » qui implique qu'« un tel dommage serait irréparable » ? Flou juridique supplémentaire. On ne connaît ni la définition de la « gravité de l'atteinte », ni celle du « dommage irréparable », mais l'on sait désormais que le risque est celui de la casuistique des sanctions. La « gravité de l'atteinte » résonne comme l'écho de la « dignité » (*v. supra*). Le dommage alors « irréparable » justifierait immédiatement l'interdiction. On regrette que le juge semble estimer que, lorsque la réponse pécuniaire est trop impuissante, l'interdiction devient le garde-fou de la vie privée.

Pourtant, l'interdiction est une mesure à part entière. Elle ne devrait pas être envisagée comme le substitut des réparations pécuniaires. L'objectif n'est pas le même et les conséquences, notamment quant à la liberté d'expression, sont radicalement différentes. Si l'on ne peut quantifier le préjudice, peut-être est-ce un problème de preuve lors des débats. Mais, devant une éventuelle carence, l'interdiction d'une œuvre littéraire ne se justifie pas davantage. Et ce d'autant plus que, ici, les demandeurs avaient pris le soin de ménager une réponse judiciaire graduée en suggérant,

⁶ RTD civ. 2006. 736.

⁷ Cass., ass. plén., 25 oct. 2019, n° 17-86.605, *M. Le Pen c/ L. Ruquier*, *Légipresse* 2019, 593 et les obs. ; *ibid.* 681, étude G. Lécuyer ; D. 2020. 195, et les obs., note M. Afroukh et J.-P. Marguénaud ; AJ pénal 2020. 32, obs. N. Verly ; AJCT 2020. 90, obs. S. Lavric ; RTD civ. 2019. 819, obs. J.-P. Marguénaud ; *ibid.* 2020. 78, obs. A.-M. Leroyer.

⁸ J. Hauser, De l'utilité du principe de dignité, RTD civ. 2006. 736, sous CE 30 août 2006, n° 276866.

⁹ TGI Paris, ord. réf., 26 févr. 2013, n° 13/51631, *Belle et Bête*, préc. : concluant à l'atteinte à l'intimité de la vie privée du plaignant, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris condamne l'éditeur à l'insertion d'un encart rapportant les termes de la condamnation judiciaire.

¹⁰ TGI Paris, ord. réf., 18 nov. 1998, C. *Fourquet c/ S⁶ Production Idéal Film*, D. 1999. 462, note D. Rebut.

¹¹ Versailles, 14^e ch., 24 juin 2021, n° 20/05226.

à titre subsidiaire, de délivrer une interdiction temporaire « dans l'attente de la suppression des passages attentatoires ». À cet égard, cette décision est contestable.

B - Précédents

Certes, il apparaît de manière évidente que des limites à la liberté d'expression existent. Encore faut-il, si l'on se réfère aux rares précédents, que l'interdiction soit envisagée en présence d'une atteinte à deux droits fondamentaux et, de surcroît, qu'elle soit édictée à titre temporaire. Deux conditions prétoriennes ici absentes.

La lecture des dernières décisions ayant prononcé une telle interdiction mettait en effet en cause une atteinte à la vie privée mais aussi un autre droit fondamental, comme la présomption d'innocence ou le secret médical. Souvenons-nous de l'affaire du *Grand Secret* : en cause, la publication, suivie de peu par l'interdiction de l'ouvrage écrit par le médecin du président Mitterrand décrivant sa maladie, quelques jours après son décès. Son interdiction fut confirmée par la Cour de cassation non seulement parce qu'il portait atteinte à la vie privée du président (ou plutôt de sa famille), mais surtout parce qu'il contrevenait au secret médical¹².

Remarquons que cette atteinte fut validée – avec parcimonie et prudence – par la CEDH en 2004¹³ dans la mesure

où, justement, elle n'était pas permanente : « Jusqu'à ce que les juridictions compétentes statuent sur sa compatibilité avec le secret médical », et pouvait ainsi passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». Autre exemple, l'interdiction de diffusion d'un programme audiovisuel au visa, cette fois, de la présomption d'innocence : « L'atteinte portée à la vie privée du docteur Jean-Louis Muller [NDLR : condamné puis acquitté] et le préjudice subi du fait du programme qui propose de le rejurer, [...] sont d'une telle ampleur que la demande de cessation de diffusion [...] est justifiée »¹⁴.

Certes, on s'étonne du refus récent de la Cour de cassation d'interdire la diffusion du film concernant l'affaire d'un prêtre mis en examen du chef d'atteintes sexuelles sur mineurs et dont les agissements faisaient l'objet d'une instruction judiciaire toujours en cours¹⁵. Si la décision devait être confirmée, l'interdiction deviendrait un critère à géométrie variable. Ainsi, nombre de jurisprudences récentes témoignent de ce mouvement de fond en même temps que d'une fragilisation des équilibres juridiques existants au profit d'une certaine casuistique.

La décision commentée nous révèle un mouvement de ce type. C'est dire qu'elle nous semble fragile, tant sur le plan de l'énoncé juridique que de sa mise en œuvre. Pour autant, restons prudents : un appel est pendant.

¹² Civ. 1^{re}, 16 juill. 1997, n° 96-12.876, S^{ie} *Plon c/ France*, Bull. civ. I, n° 249 ; JCP 1997, II, 22964, note E. Derieux, 1^{re} esp. ; Légipresse 1997, III, 137, concl. M^{me} Le Foyer de Costil : « Les juges ont souverainement estimé que la mesure conservatoire d'interdiction de poursuivre la diffusion du livre, prise à titre provisoire et dont les effets étaient limités dans le temps, était seule de nature à faire cesser ce trouble ».

¹³ CEDH 18 mai 2004, n° 58148/00, D. 2004, 1838, note A. Guedj ; *ibid.* 2539, obs. N. Fricero ; RDSS 2004, 841, note L. Dubouis ; RTD civ. 2004, 483, obs. J. Hauser ; v. aussi CEDH 20 sept. 1994, *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, n° 13470/87, AJDA 1995, 212, chron. J.-F. Flauss ; RFDA 1995, 1172, chron. H. Labayle et F. Sudre ; CEDH 22 oct. 2007, n°s 21279/02 et 36448/02, *London, Otchakovsky-Laurens et July c/ France*, préc.

¹⁴ Civ. 1^{re}, 30 sept. 2015, n° 14-16.273, Légipresse 2016, III, 93, note V. Serfaty.

¹⁵ Civ. 1^{re}, 6 janv. 2021, n° 19-21.718, préc.